Envoyé en préfecture le 03/06/2026
Reçu en préfecture le 03/06/2026
Publié le
ID : 056-215601147-20260601-D2026044-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU MORBIHAN
ARRONDISSEMENT DE LORIENT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE LOCMARIA

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 01 juin 2026

Date de la convocation
21 MAI 2026

Délibération n°D-2026-044

ELUS EN EXERCICE : 14
NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 14
NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : 14
VOTES POUR : 14
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0

OBJET : TARIFICATION POUR OCCUPATION PROLONGÉE DU DOMAINE PUBLIC APRÈS ÉCHÉANCE DE L'AUTORISATION

L'an deux mille vingt-six, le 01 juin à dix-neuf heures trente, en application des articles L. 2121-7 et L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de Locmaria.

Etaient présents les conseillers municipaux suivants : M. Dominique ROUSSELOT, Mme Marie THUILLIER, M. Marc KEMPF, Mme Aurélie BAUR, M. Guy BENAROUCHE, M. Yvon MAUGER, Mme Marie-José JUGEAU, M. Michel HARDOUIN, Mme Anne France NAUDIN, M. Benjamin AZOUZE, M. Christophe SAMZUN, Mme Sandrine SAMZUN, M. Pacifique DUTEL, Mme Sarah MESNAY.

Monsieur le Maire expose que les autorisations d'occupation du domaine public délivrées par la commune sont accordées à titre précaire et révocable pour une durée limitée.Il est constaté que certaines occupations peuvent se prolonger au-delà de la période autorisée sans qu'une demande de prolongation n'ait été formulée ou validée par la commune.

Afin de garantir le respect des autorisations délivrées, de prévenir les occupations irrégulières et de compenser l'immobilisation du domaine public communal au-delà du délai accordé, il est proposé de créer un tarif spécifique applicable aux occupations maintenues après l'échéance de l'autorisation.

Ce tarif, dénommé « garage mort », serait fixé à 50 € par jour de dépassement et toute journée entamée est due.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-29, L.2224-12 et suivants ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment els articles L.2122-1, L.2122-2 et L.225-1 relatifs aux occupations du domaine public ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°3 en date du 15 décembre 2025 fixant les tarifs communaux actuellement en vigueur ;

Considérant que toute occupation privative du domaine public communal est soumise à autorisation préalable délivrée à titre temporaire et précaire ;

Considérant qu'il convient d'encadrer les situations de maintien de l'ordre de l'occupation du domaine public au-delà de la durée autorisée ;

Envoyé en préfecture le 03/06/2026
Reçu en préfecture le 03/06/2026
Publié le
ID : 056-215601147-20260601-D2026044-DE

Considérant la nécessité de fixer un tarif applicable aux occupations maintenues sans autorisation au-delà de l'échéance prévue afin de garantir le bon usage du domaine public communal et d[illegible] entre les usagers ;

Monsieur le Maire expose que les autorisations d'occupation du domaine public délivrées par la commune sont accordées à titre précaire et révocable pour une durée limitée.

Il est constaté que certaines occupations peuvent se prolonger au-delà de la période autorisée sans qu'une demande de prolongation n'ait été formulée ou validée par la commune.

Afin de garantir le respect des autorisations délivrées, de prévenir les occupations irrégulières et de compenser l'immobilisation du domaine public communal au-delà du délai accordé, il est proposé de créer un tarif spécifique applicable aux occupations maintenues après l'échéance de l'autorisation.

Ce tarif, dénommé « garage mort », serait fixé à 50 € par jour de dépassement et toute journée entamée est due.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1

D'ajouter au tableau des tarifs communaux le tarif suivant : « Occupation du domaine public au-delà de l'échéance autorisée « garage mort » - 50€ par jour

Article 2

Le tarif susvisé sera applicable à compter du premier jour suivant la date d'expiration de l'autorisation d'occupation du domaine public délivrée par la commune, sauf prolongation expressément accordée par arrêté ou autorisation écrite de l'autorité compétente.

Article 3

Le Maire est autorisé à constater les dépassements de durée d'occupation et à émettre les titres de recettes correspondants.

Article 4

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la création du tarif susmentionné et autorise le Maire à appliquer ce tarif et à signer tout document afférent.

Fait et délibéré à Locmaria, le 01 juin 2026.

Pour extrait conforme,

MAIRIE DE LOCMARIA BELLE-ILE MORBIHAN

Le Maire,

Dominique ROUSSELOT

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.